ARRETE :

Article 1 : L'exploitation des commerces d'alimentation, épiceries de nuit et autres établissements relevant du régime des débits de boissons, n'est pas autorisée **entre 20h et 8h du lundi au samedi, le dimanche entre 13h-15h30 et entre 19h-8h.**
Il est interdit à tout exploitant de conserver des clients après l'heure de fermeture,
Aucune autorisation d'ouverture ne sera accordée tant que le fonctionnement des établissements est susceptible de générer un risque de santé publique,

Article 2 : La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'articles L3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au pouvoir que détient la préfète, en application de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, de prendre, pour un territoire limité, des mesures plus restrictives lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 : L'arrêté prend effet à compter de sa publication, jusqu'au 11 mai 2020.

Article 5 : M. le Directeur général des Services Municipaux, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Nevers, le 23 avril 2020

Le Maire de Nevers

Denis THURIOT

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21 000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Diffusion : Direction de la Réglementation et des Affaires Générales de la Mairie de Nevers – Préfecture de la Nièvre - Police Municipale de Nevers – Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Nièvre

Ville de
NEVERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE PORTANT FERMETURE DE NUIT DES COMMERCES D'ALIMENTATION, EPICERIES ET AUTRES ETABLISSEMENTS OUVERTS RELEVANT DES REGIMES DES DEBITS DE BOISSONS

N° T 2020 – 459
DG/SCA/PC/IL/SG/MD

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et L3116-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L2212-4, L2215-1 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 7 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-1123-1459 du 23 novembre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons, à caractère permanent et temporaire ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
Vu l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau virus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 entrée en vigueur immédiatement ;
CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
CONSIDERANT l'importance de freiner la propagation du COVID-19, notamment en limitant fortement la circulation des personnes et en respectant strictement des mesures de distanciation sociale ;
CONSIDERANT les dangers encourus par la population en lien avec la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;
CONSIDERANT que les forces de sécurité intérieure et les polices municipales ont constaté des regroupements de personnes devant les commerces d'alimentation et débits de boissons ouvert en soirée ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes et favoriser la propagation du virus au sein de la population ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sur le territoire de la ville de Nevers, toute ouverture de commerce d'alimentation, épiceries et débits de boissons entre 20h et 8h du lundi au samedi, le dimanche entre 13h-15h30 et entre 19h-8h ;

Sur proposition de la préfète de la Nièvre ;